

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1861.

---

Crédit provisoire de 20,000 francs au Département de la Justice.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il a été institué par le Gouvernement une enquête concernant la situation des établissements de bienfaisance publique et privée du royaume.

Cette enquête, confiée aux soins des autorités communales, a fourni de nombreux documents, qui ont été rassemblés par les administrations des diverses provinces.

Il reste à contrôler et à compléter, au besoin, puis ensuite à coordonner et à mettre en œuvre les résultats de cette première opération.

Le personnel des Gouvernements provinciaux ne pouvant, en dehors des occupations habituelles des bureaux, suffire à cette tâche extraordinaire, le travail qui en résultera, ainsi que l'organisation des commissions qu'il sera nécessaire d'appeler à y prêter leur concours, donneront lieu à des dépenses dont il serait difficile de préciser exactement le montant dès aujourd'hui; ces dépenses, toutefois, selon toutes les prévisions, n'excéderont pas les limites d'un chiffre très-modéré.

Pour le moment, le Gouvernement a cru pouvoir se borner à demander une allocation provisoire de 20,000 francs, jugée suffisante pour les frais à faire dans le courant de l'année.

Cette allocation, rattachée au Budget de 1861, fait l'objet du projet de loi que le Roi nous a chargés de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le crédit nécessaire pour compléter le travail, sera porté au Budget de 1862.

*Le Ministre de la Justice,*  
VICTOR TESCH.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

~~PROJET DE LOI.~~**Léopold,****ROI DES BELGES,***No tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Département de la Justice un crédit provisoire de 20,000 francs, destiné à pourvoir aux dépenses nécessitées par le complément de l'enquête sur la bienfaisance, instituée par le Gouvernement.

**ART. 2.**

Ce crédit sera rattaché au Budget dudit Département, pour l'exercice 1861, dont il formera l'article 59<sup>o</sup>, *Charges temporaires et extraordinaires*; il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

Donné à Laeken, le 27 avril 1861.

**LÉOPOLD****PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.***Le Ministre de l'Intérieur,***CH. ROGIER.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**